

ARRÊTÉ DIDD – ANNÉE 2022 - n°338 du 28/11/2022

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Implantation d'une centrale photovoltaïque au sol de 500kWc
sur la commune de Sèvremoine**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6425 relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol de 500kWc sur la commune de Sèvremoine, déposée par Grimaud Frères Sélection SAS et considérée complète le 27/10/2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol de 500kWc, composée de 8 tables et 1488 panneaux couvrant une surface de 2 530 m² sur un terrain de 5000m² anthropisé et inutilisé ; que les fondations des 8 tables devraient se faire, après étude des sols, par

pieux vissés ou battus voire par des longrines ; qu'aucun terrassement n'est prévu hormis pour le poste de transformation d'une surface de 12 m² et pour le passage du réseau électrique ; que la production de cette centrale photovoltaïque sera utilisée pour le fonctionnement de l'entreprise qui vise un taux d'auto-consommation de 99 % ; que la réserve d'eau naturelle prévue en tant que réserve d'eau incendie pour le site industriel est situé à moins de 200 m du projet et pourra lui servir en cas de besoin ;

Considérant que le projet se situe à environ 200 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II : « Vallée de la Moine », à environ 800 m de la ZNIEFF de type I « Coteaux de la Moine à la grande Bretellière », à environ 25km du site Natura 2000 « Marais de Goulaine » et à environ 32km du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » ; que le site d'implantation de la centrale photovoltaïque ne se situe pas dans une zone humide ; que des éléments de paysage inscrits au PLU de Sèvremoine (haies remarquables) ainsi que des zones naturelles sont situées à proximité de la parcelle et le projet devra préserver ces éléments de toute détérioration ;

Considérant que la zone d'étude du projet est concernée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire, adopté par arrêté du préfet de région le 30 octobre 2015 ; que les haies de petites tailles sur le site interviennent peu sur la continuité écologique liant la zone d'étude et les corridors et réservoirs visés par le SRCE des Pays de la Loire ;

Considérant qu'un diagnostic naturaliste a été réalisé et a fait l'objet d'analyses terrain diurnes et nocturnes réalisées les 16 et 17 mai 2022 ; que la faune et la flore contactées sur site sont globalement communes, toutefois 4 espèces à enjeu régional modéré (Alouette des champs, Chardonneret élégant, Cochevis huppé et Tourterelle des bois) et une espèce à enjeu régional fort (Linotte mélodieuse) ont été contactées lors de l'inventaire réalisé ; que les inventaires montrent également la présence de chiroptères, qui pourraient se déplacer ou nicher à proximité du site du projet, ainsi le dossier aurait pu être complété sur l'utilisation de la parcelle faite par les chiroptères ; que la présence de Lézard des murailles sur l'emprise immédiate du projet ayant été observée, des refuges spécifiques pourront être implantés en périphérie de la zone d'emprise en amont de la réalisation du projet ;

Considérant que le projet se situe à 870m du monument historique « la pierre levée de la Bretauidière » et à 970m de « la grande pierre levée » mais que l'élévation des structures photovoltaïques n'est pas de nature à altérer la perception visuelle sur ces monuments ; que les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) sera consultée en amont des travaux afin de vérifier si une opération archéologique préventive est nécessaire ;

Considérant que le site étant entouré par des activités industrielles ou agricoles, les travaux, prévus pour une durée de huit mois, ne devraient générer que peu de nuisances pour le voisinage ;

Considérant que la commune Sèvremoine est concernée par le PPRI de la Moine, approuvé le 15/10/2008, ainsi que par un PPRT risque industriel, approuvé le 28 octobre 2013 ; que la parcelle du projet est située à 300 mètres environ d'une zone où l'aléa inondation est fort ; que le projet devra prévoir la prise en compte des prescriptions du PPRI ;

Considérant que le projet est situé sur la parcelle OB 1189, elle-même située en zone A du PLU de la commune de Sèvremoine, dont la dernière procédure a été approuvée le 26 septembre 2019 ; qu'il s'inscrit dans le périmètre du SCoT des Mauges approuvé le 08/07/2013 et dont la révision a été prescrite le 19 juin 2019 ; que la zone A du PLU de Sèvremoine autorise les extensions, des installations classées pour la protection de l'environnement existantes, nécessaires à l'exploitation agricole quel que soit leur régime, toutefois les éléments fournis par le demandeur du projet ne démontrent pas que l'installation d'une centrale photovoltaïque est nécessaire et directement liée à l'activité agricole ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol de 500kWc sur la commune de Sèvremoine, déposée par Grimaud Frères Sélection SAS, **est dispensé d'étude d'impact.**

Art. 2 : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Art.3 : L'arrêté sera notifié à M. Yann LEPOTTIER, directeur général de la société Grimaud Frères Sélection, et publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire – rubrique Publications – Autorité environnementale – décision préfet cas par cas.

Art. 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture


Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

